

GARANTIE POUR LES ÉQUIPEMENTS UTILITAIRES ET D'ENTRETIEN DES GAZONS JOHN DEERE NEUFS (Canada seulement)



- A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES** – La garantie décrite ci-dessous est fournie par John Deere Canada ULC, 295, Hunter Road, C.P. 1000, Grimsby (Ontario) L3M 4H5 (« John Deere ») aux acheteurs initiaux d'Équipements utilitaires et d'entretien des gazons John Deere neufs (« Équipement ») achetés auprès de John Deere ou de concessionnaires John Deere agréés. Selon la présente garantie, John Deere réparera ou remplacera, à sa gré, toute pièce couverte par cette garantie, pièce pour laquelle un défaut de matériau ou de fabrication a été constaté au cours de la période de garantie applicable. Les services prévus dans la garantie doivent être fournis par un concessionnaire ou un centre de service et de ventes autorisé par John Deere à vendre et/ou à effectuer l'entretien de l'Équipement (le « Concessionnaire agréé »). Le Concessionnaire agréé n'utilisera que des pièces ou des composants neufs ou réusinés fournis ou approuvés par John Deere. Les services offerts dans le cadre de la garantie seront fournis sans frais pour l'acheteur pour les pièces et/ou la main-d'œuvre. Toutefois, l'acheteur sera responsable des appels de service et/ou du transport de l'Équipement à destination et en provenance de l'établissement commercial du Concessionnaire agréé (sauf là où la loi l'interdit), pour tout supplément exigé pour de la main-d'œuvre en heures supplémentaires demandée par l'acheteur et pour tout service et/ou entretien non lié directement à tout défaut couvert par la présente garantie. La présente garantie est cessible, à la condition qu'un Concessionnaire agréé soit avisé du changement de propriété de l'Équipement et que John Deere approuve le transfert de la garantie.
- B. CE QUI EST GARANTI** – Sous réserve des dispositions du paragraphe C, toutes les pièces de tout Équipement sont garanties pour le nombre de mois ou d'heures de fonctionnement indiqué ci-dessous. Les déclarations de garantie couvrant les pièces et les composants du moteur qui ont une incidence sur les émissions, qui ne seront pas moindres que la garantie relative au moteur, figurent dans le livret d'entretien fourni avec l'Équipement. **Seuls les éléments suivants des tracteurs utilitaires compacts sont couverts par la garantie du groupe motopropulseur des tracteurs utilitaires compacts : (i) Moteur : bloc-cylindres, culasses, couvercles de soupape, carter d'huile, couvercles de distribution, carter de volant-moteur, éléments de contrôle des émissions et toutes les pièces qui sont comprises dans ces éléments et, (ii) Groupe motopropulseur : transmission, carter de boîte de vitesses, carters de différentiel et de pont, carters d'embrayage, ensemble d'essieu avant de pont avant mécanique, et toutes les pièces qui sont comprises dans ces éléments (ne comprend pas les éléments de transmission externes, les pièces d'embrayage à disque sec ni les vérous de direction).**
- C. CE QUI N'EST PAS GARANTI** – Conformément aux dispositions de la présente garantie, **JOHN DEERE N'EST PAS RESPONSABLE DE CE QUI SUIT :** (1) l'Équipement d'occasion (à moins que celui-ci ne soit spécifiquement couvert par des documents de garantie distincts); (2) tout Équipement ayant été altéré ou modifié d'une manière non approuvée par John Deere, y compris, mais s'y limiter, le réglage de la pompe d'injection pour l'alimentation en carburant au-delà des spécifications de John Deere; (3) la dépréciation ou les dommages causés par l'usure normale, le manque d'entretien raisonnable et approprié, le défaut de se conformer aux instructions ou aux recommandations d'utilisation, le mauvais usage, le manque de protection appropriée durant le remisage, le vandalisme, les intempéries et éléments naturels et les collisions ou accidents; (4) le véhicule utilitaire, s'il est utilisé pour la course ou toute autre activité compétitive; (5) le service d'entretien et/ou les articles d'entretien usuels; (6) les batteries, les pneus et l'équipement d'entretien des terrains de golf et des gazons de John Deere sont couverts par une garantie distincte.
- D. OBTENTION DE SERVICES PRÉVUS DANS LA GARANTIE** – Pour pouvoir obtenir des services prévus dans la garantie, l'acheteur doit (1) signaler le défaut de l'Équipement à un Concessionnaire agréé et demander les services prévus dans la garantie au cours de la période de garantie applicable; (2) présenter une preuve de la date du début de la garantie avec une preuve valide d'achat; (3) rendre l'Équipement accessible au Concessionnaire agréé dans un délai raisonnable.
- E. ABSENCE DE GARANTIE, DÉCLARATION OU CONDITION IMPLICITE** – Dans la mesure permise par la loi, ni John Deere ni toute société lui étant affiliée ne font ni ne fournissent de garantie, de déclaration, de condition ou de promesse, expresse ou implicite, verbale ou autrement, quant à la qualité, au fonctionnement ou à l'absence de défaut de l'Équipement. **AUCUNE CONDITION OU GARANTIE IMPLICITE OU LÉGALE DE VALEUR MARCHANDE OU DE CONFORMITÉ (QUE CE SOIT EN VERTU DE LA LOI SUR LA VENTE D'OBJETS OU DE TOUTE AUTRE LOI DE TOUTE PROVINCE OU AUTRE) N'EST FAITE NI FOURNIE.**
- F. LIMITATION DE RECOURS** – Dans la mesure permise par la loi, les seuls recours dont dispose l'acheteur en relation avec la violation ou l'exécution de toute garantie sur l'Équipement sont ceux prévus dans la présente garantie. **EN AUCUNE CIRCONSTANCE UN CONCESSIONNAIRE AGRÉÉ, JOHN DEERE ET TOUTE SOCIÉTÉ AFFILIÉE À JOHN DEERE NE SERONT TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES ACCESSOIRES OU INDIRECTS, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE PROFITS, LA LOCATION D'ÉQUIPEMENT DE REMPLACEMENT ET AUTRES PRÉJUDICES OU DOMMAGES COMMERCIAUX OU PERSONNELS DÉCOULANT D'UNE VIOLATION FONDAMENTALE OU D'UNE VIOLATION D'UNE CLAUSE FONDAMENTALE.**
- G. ABSENCE DE GARANTIE DU CONCESSIONNAIRE** – Sauf en ce qui a trait aux conditions ou aux garanties qui ne peuvent être exclues en vertu de la loi, le concessionnaire agréé vendeur ne fournit lui-même aucune garantie sur tout article garanti par John Deere et ne fournit lui-même aucune garantie sur tout autre article à moins qu'il ne remette à l'acheteur un document écrit de garantie distincte garantissant spécifiquement un tel article. **LE CONCESSIONNAIRE AGRÉÉ VENDEUR N'EST AUCUNEMENT AUTORISÉ À FAIRE QUELQUE DÉCLARATION OU PROMESSE QUE CE SOIT AU NOM DE JOHN DEERE NI À MODIFIER LES CONDITIONS OU LES LIMITATIONS DE LA PRÉSENTE GARANTIE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT.**

| ÉQUIPEMENT UTILITAIRE ET D'ENTRETIEN DES GAZONS | PÉRIODE DE GARANTIE* |
|--|---|
| 1) Tondeuses EZtrak™ Z425, Z300 et tondeuses ZTrak™ Z525E ainsi que tracteurs de la série 100** | 24 mois ou 120 heures, selon la première éventualité |
| 2) Tracteurs de la série 200** | 36 mois ou 200 heures, selon la première éventualité |
| 3) Tracteurs X300; tondeuses EZtrak™ Z400, Z515E et tondeuses ZTrak™ Z500M (sauf les modèles Z425 et Z525E)** | 48 mois ou 300 heures, selon la première éventualité |
| 4) Tracteurs X500 et tondeuses ZTrak™ Z700E et Z500R** | 48 mois ou 500 heures, selon la première éventualité |
| 5) Tracteurs X700** | 48 mois ou 700 heures, selon la première éventualité |
| 6) Tondeuses ZTrak™ Z700M** | 48 mois ou 750 heures, selon la première éventualité |
| 7) Tondeuses ZTrak™ Z700R** | 48 mois ou 1 000 heures, selon la première éventualité |
| 8) Tondeuses à main résidentielles JS | 24 mois pour usage résidentiel privé – usage personnel 90 jours pour toute autre application |
| 9) Tondeuses pour grandes surfaces de travail, unités de traction des tondeuses frontales et corps de tondeuse, tondeuses OnikTrak™, tondeuses à main commerciales | 24 mois |

| | |
|---|---|
| 10) Tondeuses ZTrak™ Z900B, Z900E et Z900M | 36 mois ou 1 200 heures, selon la première éventualité. Aucune limitation d'heures pour les 24 premiers mois. |
| 11) Tondeuses ZTrak™ Z997, Z900A et Z900R | 36 mois ou 1 500 heures, selon la première éventualité. Aucune limitation d'heures pour les 24 premiers mois. |
| 12) Tracteurs utilitaires compacts a) Groupe motopropulseur sur tracteurs utilitaires compacts (sur les éléments indiqués au point ci-dessus) b) Chargeurs pour tracteurs utilitaires compacts D120, 120R, 220R, 300E, 300R, 320R, 400E et 440R | 12a) 24 mois ou 2 000 heures, selon la première éventualité 72 mois ou 2 000 heures, selon la première éventualité 12b) 24 mois |
| 13) Véhicules utilitaires GATOR™ | 12 mois ou 1 000 heures, selon la première éventualité |
| 14) Exception faite de ce qui est prévu précédemment, tous les autres instruments ou accessoires vendus séparément ou achetés avec le même bon de commande que l'Équipement mentionné aux points 9 à 13 | 12 mois |
| 15) Tous les autres équipements utilitaires et d'entretien des gazons | 24 mois pour usage résidentiel privé – usage personnel 12 mois pour toute autre application |

* Chaque période de garantie commence à la date de livraison de l'Équipement à l'acheteur.

** Les instruments ou accessoires achetés sur le même bon de commande que l'Équipement mentionné aux points 1 à 7 seront couverts par les conditions de la garantie de l'Équipement. Les instruments ou accessoires achetés séparément seront couverts pendant la durée de garantie inscrite au point 14.